

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 25 - 90

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire le 24 mars 2018

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - DENOMINATION

La fédération du Doubs, fondée en 1983, regroupe des associations citoyennes régies par la loi de 1901 et des individuels dont l'objectif est la protection de la nature et de l'environnement.

Le 24 mars 2012, elle prend le nom de France Nature Environnement – Doubs en lieu et place de Doubs Nature Environnement.

Le 24 mars 2018, en vue de sa fusion avec FNE Territoire de Belfort, elle prend le nom de FNE 25-90.

Article 2 - OBJET

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et solidaire et donc notamment de :

- Conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie ;
- Participer à la sauvegarde du domaine public, naturel et fluvial ainsi que les chemins ruraux ;
- Lutter contre les pollutions et nuisances ;
- Contribuer et aider à la naissance d'autres associations locales
- Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires
- Défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré ;
- Promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain et l'environnement ;
- Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale ;
- Contribuer à l'évolution des mentalités par des actions éducatives destinés à tous les publics
- Coordonner et soutenir l'action des associations adhérentes ;
- Informer les associations adhérentes sur l'actualité environnementale sur le plan local, départemental, régional, national ;

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de l'intérêt général dans le domaine de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, y compris dans la défense en justice de l'ensemble de ses membres et la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 et L.141-3 du Code de l'Environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire des départements du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle est compétente pour prévenir tout dommage dont la source est sise à l'extérieur de son champ de compétence rationae loci et qui serait de nature à porter atteinte à ses intérêts à l'intérieur de son champ de compétence rationae loci.

Elle assure le lien entre les associations locales, et la fédération régionale France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté.

Elle représente les associations et les adhérents à titre individuels au niveau des deux départements, Doubs et Territoire de Belfort.

Sa durée est illimitée.

Conformément à l'accord donné le 7 mars 2018 par le Bureau de la Maison de l'Environnement, le siège de l'association est fixé à la Maison de l'Environnement Bourgogne Franche-Comté, sise 7 rue Voirin, 25000 Besançon.

Elle est composée de deux établissements ci-après dénommés :

- Antenne Belfort, sise 132 Avenue Jean Jaurès à Belfort
- Antenne Besançon, sise à la Maison de l'Environnement de Bourgogne Franche-Comté, 7 rue Voirin à Besançon.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Elle prend toutes initiatives aux plans local ou départemental, régional, national, communautaire ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé, national ou international, pour protéger les intérêts visés à l'article précédent. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- le débat public, la concertation, l'information,
- l'éducation et la formation à l'environnement et au développement durable
- la réalisation d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées,
- la participation à l'action d'organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou de personnes morales de droit privé
- assistance à la gestion comptable, administrative, des associations membres ou partenaires
- l'acquisition et/ou la gestion d'espaces naturels
- La réalisation des travaux de chantiers d'ingénierie écologique ou de restauration des espaces naturels,
- Recourir à toute voie de conciliation ou de médiation, agir devant toutes juridictions pour défendre ses intérêts collectifs énoncés à l'article II et les intérêts de ses adhérents.

Le fait d'avoir une relation contractuelle dans le cadre d'un mécénat ou d'un partenariat ou de bénéficier d'une subvention ou d'une donation ne peut être un motif de non intervention en matière de menaces ou d'atteinte à l'environnement.

Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à l'article 1° à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

Article 4 - MEMBRES – ADHESION - RADIATION

Article 4.1 - Les adhérents

Les adhérents de la fédération sont répartis en deux catégories :

- les membres : ce sont les personnes physiques, les associations et les personnes morales dont l'objectif statutaire et les actions sont en concordance avec ceux de la fédération, tels que précisés à l'article II ci-dessus ;
- les correspondants : ce sont les personnes physiques, les associations et les personnes morales dont l'objet principal et spécifique n'est pas l'environnement, mais dont les actions participent aux objectifs de la fédération tels que précisés à l'article II ci-dessus.

Les adhérents à la fédération sont répartis en quatre collèges :

- collège 1 : ce sont les personnes physiques membres,
- collège 2 : ce sont les personnes physiques correspondantes,
- collège 3 : ce sont les personnes morales membres,
- collège 4 : ce sont les personnes morales correspondantes,

Article 4.2 - Procédure d'admission

Pour adhérer à la fédération, il faut en avoir fait la demande écrite.

L'adhésion des personnes physiques est prononcée par le/la Président-e, celles des personnes morales collégialement par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Article 4.3 - Procédure de radiation ou suspension

La qualité d'adhérent à la fédération se perd

- par le retrait décidé par l'adhérent ; le retrait d'une personne morale adhérente doit avoir été décidé conformément à ses propres statuts ;
- par la radiation pour non paiement de la cotisation ; pour les personnes morales, celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration
- par l'exclusion pour motif grave, tel un comportement heurtant les intérêts collectifs de l'association, ou pour

refus de contribuer au fonctionnement de la fédération, prononcé par le Conseil d'Administration. Dans l'attente de la décision du conseil d'administration, le/la président-e peut décider d'une mise à pied conservatoire de la personne concernée entendue. Le recours à l'Assemblée générale non suspensif constitue une formalité préalable à la saisine éventuelle du juge judiciaire. Dans le cas d'une personne morale, son/sa président-e ou équivalent est préalablement appelé à fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1 - Composition

L'assemblée Générale se compose des adhérents membres et des adhérents correspondants tels que définis dans l'article précédent, à jour du paiement de leur cotisation pour l'année civile au cours de laquelle l'assemblée générale est convoquée.

Les personnes physiques membres (collège 1) disposent de quatre voix chacune.

Les personnes physiques correspondantes (collège 2) disposent d'une voix chacune.

Les personnes morales (collège 3) membres disposent d'une voix par tranche entamée de 5 adhérents avec un plafond de 12 voix.

Les personnes morales correspondantes (collège 4) disposent d'une voix par tranche entamée de 10 adhérents avec un plafond de 6 voix

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, du même collège et muni d'un pouvoir, de la fédération ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

Lorsque la personne morale n'est pas représentée par son/sa président-e à l'assemblée générale, son représentant est mandaté par l'organe statutaire compétent.

Article 5.2 - Convocation et déroulement

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le/la Président-e et un-e vice-Président-e ou par au moins un tiers des membres adhérents des collèges 1 et 3

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée peuvent voter valablement

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours calendaires à l'avance, par tout moyen écrit y compris la messagerie électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le/la Président-e et un-e vice-Président-e ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Elle les informe de la mise à disposition des documents qui seront soumis à la délibération de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e ou, en cas d'empêchement, par un(e) des administrateurs mandatés, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation du/de la Président-e de l'Assemblée générale pouvant intervenir sur incident de séance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Quand elle est matériellement possible, une participation par visio-conférence peut être organisée.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les adhérents,

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le/la Président-e et un-e vice-Président-e. Les feuillets numérotés sont conservés au siège de l'association.

Article 5.3 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;

- approuver le rapport financier établi par le/la trésorier(e) ;

- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;

- définir les principales orientations à venir ;

- élire les membres du Conseil d'Administration,

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et à main levée, sauf s'il est fait demande d'un vote à bulletin secret.

Article 5.4 - Assemblée générale extraordinaire

Une AGE est appelée à se prononcer pour modifier les statuts, ou prononcer la dissolution. Elle doit être convoquée soit à la demande du Conseil d'administration, soit à celle du tiers des membres adhérents des collèges 1

et 3.

L'assemblée générale extra doit se composer de la moitié au moins des membres appelés à composer l'assemblée générale en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications ou la dissolution sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 5.4.1 - Modification des statuts

Les modifications des statuts doivent être proposés par le conseil d'administration ou par le dixième des membres des collèges 1 et 3.

Le projet de modifications des statuts doivent mis à la disposition des adhérents individuels au moins 15 jours à l'avance.

Article 5.4.2 - Dissolution

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 15 membres.

Peuvent être candidats au Conseil d'Administration les adhérents, ou leurs représentants spécialement mandatés par l'organe statutaire compétent des personnes morales, au sens de l'article IV. Ils sont élus pour trois ans, les membres sortants sont ré-éligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par tiers à chaque assemblée générale ordinaire ; pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs à renouveler sont tirés au sort.

Les fonctions de membres du bureau ne peuvent être exercées par une personne appartenant aux collèges 2 et 4 (exclusion des correspondants)

La qualité d'administrateur se perd par la perte de la qualité d'adhérent, ou pour les représentants des collèges 3 et 4 par la perte de leur qualité de représentant de la personne morale.

Le Conseil d'Administration définit les orientations fondamentales de la politique de la fédération et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Afin de mettre en œuvre cette politique, le conseil d'administration élit un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-ee-, d'un trésorier et d'un secrétaire). Le bureau est renouvelé chaque année. Les membres du bureau assument également la gestion courante de l'association et la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales.

Le bureau a compétence pour décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le/la terme de la prochaine réunion normalement prévue, le/la président-e a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de mandat électif national, régional ni départemental, ni être maire ou président-e d'un établissement public de coopération intercommunale, ni membre du bureau du conseil régional, du conseil départemental ou d'une commune de plus de 5000 habitants ou d'EPCI.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du/de la Président-e à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres.

Quand elle est matériellement possible, une participation par visio-conférence peut être organisée.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est défini par le/la président-e ou les membres ayant demandé sa convocation.

En cas de carence du/de la Président-e pour convoquer le Conseil d'Administration alors que la moitié de ses membres en a fait la demande, le/la Vice-Président-e peut le convoquer dans les conditions définies par le présent article. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

L'attribution respective des rôles et missions de chacun est la suivante :

Article 6.1 - Président-e

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assume la gestion courante de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas de représentation en justice, le/la président-e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le/la président-e convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les instances statutaires.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le/la Vice-Président-e.

Article 6.2 - Vice-Président-e(e)

Le/la Vice-Président-e assiste le/la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.

Article 6.3 - Le/la Trésorier(e)

Le/la Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association.

Il/elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/elle est chargé de l'appel annuel des cotisations.

Il/elle établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il/elle procède, sous le contrôle du/de la Président-e, au paiement des dépenses et à l'encaissement de toutes sommes.

Il/elle veille à la gestion et au contrôle de gestion

Les pièces comptables sont signées par le Trésorier. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier adjoint ou par un administrateur choisi par le Conseil d'administration.

Article 6.4 - Le/la Secrétaire

Le/la Secrétaire est chargé(e) de la gestion de la vie associative. Il/elle veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il/elle établit les différentes convocations et ordre du jour à la demande du/de la Président-e qui les vise

Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il/elle tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il/elle assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 7 - DOTATION – RESSOURCES

Article 7.1 - Dotation

La dotation comprend la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 7.2 - Modalités de placement

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 7.3 - Recettes

Les recettes de la fédération se composent de :

- cotisations et des souscriptions de ses membres,
- subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- produit des rétributions perçues pour service rendu, dans le respect du but de la fédération,
- produit de partenariat, de mécénats, de dons et legs, dans le respect du but de la fédération,
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX – DROITS DE COMMUNICATION

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe, par un expert-comptable.

Les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité du Conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le texte des projets de résolution, sont mis à la disposition des membres de l'association par tout moyen écrit y compris l'e-mail.

Les documents peuvent être disponibles par téléchargement sur un site dédié

Pour toute autre consultation de l'assemblée générale, le Conseil d'administration établit un rapport explicitant les propositions soumises à l'assemblée générale et l'adresse à chaque membre en même temps que la convocation et le texte des projets de résolution.

Tout membre a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, rapports soumis à l'assemblée générale et procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale. Il peut également, à ses frais, se faire communiquer ces documents, sur simple demande.

Les documents peuvent être disponibles par téléchargement sur un site dédié
L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

Article 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATIONS ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de la fédération ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 10 - DÉCLARATIONS

Le/la président-e ou le représentant de la fédération mandaté à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège, tout changement nécessitant une déclaration, tels les changements dans la direction ou l'administration de l'association.

Article 11 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut proposer un règlement intérieur. L'assemblée générale est seule compétente pour l'approuver.

Article 12 - FEDERALISME

Dans un objectif de fédéralisme, la fédération France Nature Environnement 25-90 apporte son concours au fonctionnement de la fédération régionale de protection de la nature et de l'environnement dite FNE Franche-Comté et veille à la bonne articulation de ses missions avec celle de la fédération nationale.

Elle applique dans son action et dans sa communication son attachement au fédéralisme et à la charte fédérale de France Nature Environnement.

Article 13 - SUBSIDIARITE

La fédération France Nature Environnement 25-90 œuvre dans le respect des compétences territoriales et thématiques de ses associations membres. Elle applique dans son action et dans sa communication le principe de subsidiarité.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 24 mars 2018, à Saint-Hippolyte (25)

Le président de FNE 25-90
Gérard GROUBATCH

La secrétaire de FNE 25-90
Christine HENRIOT

A blue ink signature of Gérard GROUBATCH, written in a cursive style.